

## RÈGLEMENT DE VOIRIE

## SOMMAIRE

<b>VISAS .....</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>DÉFINITIONS .....</b>	<b>6</b>
<b>I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>8</b>
Article 1 : Objet du règlement .....	8
Article 2 : Champs d'application .....	8
Article 3 : Prescriptions générales .....	9
Article 4 : Gestion de la voirie communale .....	9
Article 5 : Utilisation et occupation des voies .....	9
Article 6 : Police de la conservation .....	10
Article 7 : Responsabilités et Droits des Tiers .....	10
Article 8 : Organisation générale des chantiers .....	11
Article 9 : Affiches, graffitis, communication éphémère au sol – Nettoyage des façades .....	12
Article 10 : Affichage, distribution des prospectus et autres objets quelconques (Art R412-52 du Code de la Route) .....	12
<b>II – EXÉCUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE DE LA VOIRIE COMMUNALE .....</b>	<b>13</b>
Article 1 : Procédure : demande d'accord technique (occupant de droit) ou de permission de voirie .....	13
Article 2 : Types de travaux .....	13
Article 3 : Délai de réponse .....	14
Article 4 : Obligation du bénéficiaire et de l'exécutant .....	14
Article 5 : Récoletement .....	14
Article 6 : Occupation temporaire .....	14
Article 7 : Enfouissement de réseaux .....	14
<b>III – DISPOSITIONS TECHNIQUES .....</b>	<b>15</b>
Article 1 : État des lieux .....	15
Article 2 : Organisation générale de l'intervention .....	15
Article 3 : Exécution des tranchées .....	19
Article 4 : Déblaiements, remblayage .....	20
Article 5 : Réfection de la couche de surface (Cf annexes D) .....	25
Article 6 : Délais de garantie .....	27
Article 7 : Contrôles .....	27
Article 8 : Responsabilité du bénéficiaire pendant et après le chantier .....	27
<b>IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 1 : Prix de base – Frais généraux .....	28
Article 2 : Recouvrement des frais .....	28
<b>V – DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>28</b>
Article 1 : Obligation d'information .....	28
Article 2 : Infraction au règlement .....	28
Article 3 : Interventions d'office (art L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) .....	29
Article 4 : Responsabilité .....	29
Article 5 : Convention .....	29

<b>VI – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS.....</b>	<b>29</b>
Article 1 – Autorisation d'accès.....	29
Article 2 – Plantation.....	30
Article 3 - Les saillies.....	31
Article 4 - Propreté des trottoirs accotements et écoulement d'eau - Dépôts déchets	32
Article 5 - Enlèvement de la neige et de la glace.....	33
Article 6 -Déjections des animaux de compagnie .....	33
Article 7 - Débroussaillage des terrains non bâties privés laissés à l'abandon .....	33
<b>VII – ANNEXES DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE VOIRIE .....</b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ANNEXE A - LISTE LIMITATIVE DES INTERVENTIONS POUVANT FAIRE L'OBJET DE TRAVAUX SUR VOIRIE NEUVE OU RENFORCÉE DEPUIS MOINS DE 5 ANS.....	34
ANNEXE B - DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE .....	35
ANNEXE C - DEMANDE DE RÉGULARISATION DE TRAVAUX ENTREPRIS SANS ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE (TRAVAUX URGENTS) .....	36
ANNEXE D – FICHE TECHNIQUE DE REMBLAITEMENT N°1.....	37
ANNEXE E – FICHE TECHNIQUE DE REMBLAITEMENT N°2.....	38
ANNEXE F – FICHE TECHNIQUE DE REMBLAITEMENT N°3.....	39
ANNEXE G – DEMANDE DE PERMISSION OU D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE PERMIS, DE STATIONNEMENT OU D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX .....	40
ANNEXE H – DEMANDE D'ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION.....	42
ANNEXE I – LISTE DES SERVICES À CONTACTER.....	44
ANNEXE J –OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TERRASSES – VÉRANDAS – ÉTALS .....	45
ANNEXE H – PÉRIMÈTRE FACADE - OPÉRATION.....	53

## VISAS

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative au recyclage des déchets ;

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la réglementation en vigueur relative à la signalisation permanente et temporaire et notamment le livre 1, 2<sup>ème</sup> partie, signalisation de danger, le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire.

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambroisie dans le département de la Drôme.

## INTRODUCTION

Le domaine public routier de la ville de Montélimar fait l'objet d'interventions multiples et coûteuses qui, bien qu'essentielles, ne se font pas toujours d'une manière rationnelle.

Elles se traduisent parfois sur le terrain par des actions désordonnées et mutilantes.

La Commune se doit alors d'assurer la sauvegarde et la conservation de son domaine public notamment par la qualité et la rationalisation des interventions.

Le règlement de voirie, validé par le Conseil Municipal, est lié aux pouvoirs de police du Maire en matière de conservation du domaine public et privé Communal appartenant à la commune.

Le présent règlement définit les dispositions techniques et administratives qui s'imposent à toute personne publique ou privée, demandant à réaliser des travaux sur ce domaine.

Il régit également le droits et obligations des riverains du domaine communal.

Ces dispositions qui obéissent à la recherche de la qualité dans l'organisation et les techniques mises en œuvre, sont contenues dans un arrêté **ou accord technique** qui est élaboré préalablement à tout commencement de travaux.

Le présent règlement est établi conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie routière.

L'ensemble de ces textes a été codifié par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 pour la partie législative et par le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 pour la partie réglementaire.

Cet ensemble constitue le code de la Voirie routière.

Le présent document ne s'applique qu'à l'occupation ou l'utilisation du domaine public et de ses abords dans le cadre de travaux (emprise au sol, ou intervention sur l'intégrité physique du domaine public). Dans ces cas le pétitionnaire devra prendre attache des services compétents (Police Municipale, foires et marchés) quinze jours avant le début des travaux.

En annexe I, figure la liste des services municipaux à contacter.

## DÉFINITIONS

### VOIRIE COMMUNALE :

Ce terme désigne l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune. Il comprend les voies publiques (voies communales), le domaine privé de la commune (chemins ruraux) et leurs dépendances. Il s'agit des biens du domaine public de la collectivité publique affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

L'emprise de la voie recouvre l'assiette de la route, à savoir la chaussée, ses accotements et ses dépendances. Ces dernières sont des biens qui font également partie du domaine public et qui en constituent un accessoire indissociable. Ainsi constituent ces dépendances : le sous-sol, les talus, les fossés, les aqueducs, les trottoirs, les plantations d'alignement, les panneaux de signalisation, les candélabres ou encore les glissières de sécurité.

Le propriétaire de la voirie communale est la Commune. Les utilisateurs en sont les administrés, en général. Des conventions spécifiques peuvent désigner des affectataires ou des exploitants, qui assurent la gestion et/ou la conservation des parties concernées.

### PERMISSIONNAIRES – CONCESSIONNAIRES – OCCUPANTS DE DROIT :

La voirie Communale (et notamment son sous-sol) est utilisée pour installer les réseaux et canalisations de distribution de services aux riverains ; eau, électricité, gaz, téléphone, assainissement, ... et également pour installer des équipements publics ou privés : abribus, panneaux, terrasses, ...

### OCCUPANTS DE DROIT

**Ce sont les intervenants qui peuvent occuper de droit le domaine public routier et sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Il s'agit des concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique ou de gaz, ainsi que les gestionnaires des oléoducs. Ils ne sont pas soumis à une demande d'occupation du domaine public (permission de voirie) mais à un accord technique préalable.**

### CONCESSIONNAIRES

**Ce sont les bénéficiaires d'une concession de voirie. La Ville de Montélimar autorise le concessionnaire à construire sur la voirie des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation.**

### BÉNÉFICIAIRE :

Ce terme sera utilisé dans le présent document pour désigner le maître d'ouvrage, personne physique ou morale, qui sera destinataire de l'accord technique communal préalable ou de la permission de voirie à la réalisation de travaux dans le cadre du règlement de voirie.

### TRAVAUX :

La réglementation s'applique pour toutes les interventions d'entreprises ou d'exécutants affectant le sol et le sous-sol de la voirie communale définie ci-dessus. Les délais d'instruction

de l'accord technique préalable ne sont pas les mêmes lorsqu'il s'agit de travaux imprévisibles ou urgents.

Ces travaux sont regroupés en 3 catégories :

- Travaux programmables comprenant tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière. Par dérogation, **le délai d'interdiction de réalisation de travaux sur des chaussées récemment construites ou rénovées est ramené à 5 ans.**
- Travaux non programmables ou non prévisibles, comprenant les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier précité, notamment les travaux de raccordements et de branchements d'immeubles.
- Travaux urgents, comprenant les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes.

#### COORDINATION DES TRAVAUX :

Le Maire a la possibilité, par son pouvoir de police de la circulation, de prendre un arrêté réglementant la coordination des travaux sur l'ensemble du domaine public en agglomération et sur la voirie communale hors agglomération.

L'ensemble des services municipaux concernés par le présent règlement figure en annexe E.

## I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public pour l'exécution des travaux de voirie ou de réseau, ainsi que les droits et obligations des riverains.

Toutes les interventions affectant le sol, le sous-sol ou en aérien du domaine public routier communal sont soumises au présent règlement qu'elles soient réalisées pour le compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

L'implantation de supports en bordure de la voie publique doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire **sauf pour les occupants de droits**.

Le règlement fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement et de réfection des tranchées et traite des droits et obligations des riverains.

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur après transmission en Préfecture et publication.

Il détermine également les conditions d'exécution par la commune de certains travaux de réfection.

### Article 2 : Champs d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble de la voirie communale pour les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussée, trottoir, parc de stationnement...), à toute occupation du sol, du sous-sol et du sur-sol, par ou pour le compte des personnes, physiques ou morales, publiques ou privées : les concessionnaires, les occupants de droit ou les titulaires de permissions de voirie.

Le règlement ne se substitue en aucun cas à la procédure réglementaire relative à la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et aux déclarations de travaux (DT).

Conformément à la réglementation applicable, la consultation du guichet unique [www.reseaux-  
et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) permettant d'effectuer les déclarations préalables de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) est obligatoire pour les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux.

Le téléservice « réseaux et canalisations » est le guichet unique qui recense les opérateurs de réseaux. Il est mis gratuitement à disposition des *maîtres d'ouvrage* et des exécutants de travaux. Ils ont l'obligation de le consulter afin de localiser l'ensemble des réseaux impactés par le projet de travaux. Ils peuvent aussi s'adresser à un prestataire. Celui-ci doit avoir passé une convention avec le gestionnaire du téléservice, l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (Ineris).

## Article 3 : Prescriptions générales

Pour toute intervention sur la voirie communale, les prescriptions relatives aux conditions d'exécution font l'objet d'un double accord de la commune :

- d'une part, une permission de voirie ou accord technique. Les exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec la commune une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis, pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'accord technique préalable.
- d'autre part, une autorisation d'entreprendre **sauf pour les occupants de droits**.

Cet accord est limitatif, tout ce qui n'est pas spécifié est interdit, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents.

Les titulaires seront désignés sous la dénomination de « bénéficiaire ».

Il doit être tenu en permanence à disposition et affiché sur les lieux d'intervention pour satisfaire à un éventuel contrôle de l'autorité municipale.

Sauf dérogation exceptionnelle, aucune intervention ne sera autorisée sur les voies neuves ou renforcées depuis moins de 5 ans (annexe A).

## Article 4 : Gestion de la voirie communale

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L.141-2 du code de la voirie routière et l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). A ce titre, la gestion du domaine public routier communal est assurée par le maire, ou par toute personne ayant reçu délégation.

## Article 5 : Utilisation et occupation des voies

En application de l'article L.113-2 du code de la voirie routière et en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à 7 du même code, nul ne peut sans autorisation faire aucun ouvrage sur les voies communales **sauf pour les occupants de droit**.

Les permissions de voirie précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne l'occupation du domaine public, la constitution des ouvrages que les modalités de réalisation. Elles peuvent aussi fixer les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages. Elles sont soumises au paiement d'une redevance. (Article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) Enfin, elles sont délivrées à titre précaire et révocables.

Les permissions de voirie, quels que soient la nature et l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et autres règlements en vigueur.

Ils sont cependant soumis, comme tout bénéficiaire sur la voie publique, à la procédure de coordination des travaux menée par l'autorité chargée des pouvoirs de police de circulation au titre des articles R.115-1 à 4 et R.131-10 du code de la voirie routière.

Enfin, les opérateurs autorisés, en vertu de l'article du code des postes et des télécommunications électroniques bénéficient d'un droit de passage soumis, conformément à l'article 47 de ce même code, à une permission de voirie.

## Article 6 : Police de la conservation

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le



ID : 026-212601983-20230925-20230925\_402D-DE

Le maire exerce la police de conservation dans le cadre des articles L.141-2, L.116-1 et R.116-1 à 2 du code de la voirie routière ainsi que l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Il est interdit de dégrader la voirie communale, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des routes et ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations ainsi que d'une manière générale, de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers.

La constatation et les poursuites des infractions sont fixées par les articles précités du code de la voirie routière et le code général des collectivités territoriales.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents assermentés à cet effet, font foi, jusqu'à preuve du contraire. Les infractions seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Cela concerne notamment ceux qui :

**1/ sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le Domaine Public Routier **à l'exception des travaux urgents** ;**

**2/ sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le Domaine Public Routier ;**

**3/ sans autorisation, auront empiété sur le Domaine Public Routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, ou plantations établis sur ledit domaine **à l'exception des travaux urgents** ;**

**4/ auront dérobé des matériaux ou végétaux entreposés sur le Domaine Public Routier et de ses dépendances ;**

**5/ sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du Domaine Public Routier auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;**

**6/ auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique et d'incommoder le public ;**

**7/ en l'absence d'autorisation auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du Domaine Public Routier.**

**8/ dégrader les ouvrages d'art ou leur dépendance.**

## Article 7 : Responsabilités et Droits des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : le bénéficiaire ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement dans le cas où il causerait un préjudice à un tier.

Le bénéficiaire est civilement responsable dans les conditions de droit commun de tous les accidents ou dommages causés par son fait lors de l'intervention, ou du fait de cette intervention. Il garantit la Collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

## Article 8 : Organisation générale des chantiers

**8-1-** À tout moment, l'accès aux dispositifs de sécurité, tels que poteaux d'incendie, transformateurs électriques, vannes de sectionnement de gaz et d'eau, chambres France Telecom... doit être assuré.

Le bénéficiaire devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, le bénéficiaire devra se mettre en rapport avec le service de Secours et de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables à assurer les secours.

**8-2-** Tous les accès aux habitations riveraines du chantier notamment, aux commerces doivent être maintenus dans les meilleures conditions possibles. En cas d'impossibilité technique lors de la réalisation des travaux, l'accès sera rétabli le soir. Toute impossibilité technique devra être signalée à la commune.

**8-3-** Le chantier doit être propre et ordonné, clairement identifié et protégé. Il ne donnera lieu à aucun déversement. Des bacs de rétention devront être mis sous les engins de façon à récupérer les hydrocarbures.

Les émissions de poussières et des boues seront limitées.

**8-4-** Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants. Cela comprend également la pollution sonore.

**8-5-** Toute modification des conditions de circulation ou de stationnement doit être la plus minime possible et doit faire l'objet d'un arrêté municipal de circulation qui est affiché sur le chantier.

**8-6-** Tout dépôt de matériels ou de matériaux sur les pelouses, allées, terre-pleins en espace verts sont interdits. Le stockage éventuel des matériaux en dehors de l'emprise du chantier sera planifié par arrêté municipal.

**8-7-** Tout mobilier urbain doit être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela, il appartient au bénéficiaire de le protéger ou en accord avec la commune, d'en faire démonter les éléments, de les faire entreposer pendant les travaux, et de les faire remonter à la fin de ceux-ci. Les frais de ces opérations incombent au bénéficiaire.

**8-8-** Toutes coupures sur les réseaux y compris sur l'éclairage public sont soumises à l'autorisation des concessionnaires ou des fermiers.

Toute prise d'eau sur le réseau de défense incendie est interdite.

**8-9-** Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures nécessaires à l'exploitation du domaine routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord de la commune. Le bénéficiaire est responsable des accidents qui lui seraient imputables pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**8-10-** Lorsque le chantier est mené hors chaussée rétrécie, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant tout arrêt de chantier.

**8-11-** Tout rejet de laitance, crépis, matériaux liquides ou autres est interdit dans la rue ainsi que dans le réseau pluvial. Ces rejets doivent faire l'objet d'un apport en déchèterie.

### **Article 9 : Affiches, graffitis, communication éphémère au sol – Nettoyage des façades**

Les propriétaires riverains sont tenus de procéder à l'enlèvement des affiches apposées sans autorisation ou ne respectant pas la réglementation sur la publicité et des graffitis sur leur immeuble. Tout projet de communication éphémère sur l'espace public (marquage sur trottoirs, chaussées...) devra faire l'objet d'une autorisation des services de la commune. Le demandeur formulera une demande par le biais d'un dossier photographique précisant les délais, les produits employés... Sur l'ensemble de son territoire, la commune se réserve le droit de facturer aux bénéficiaires de la publicité, les frais de nettoyage résultant des souillures dues aux prospectus, affiches, graffitis ou autres communications distribués ou apposés sur le domaine public. En ce qui concerne l'affichage sur les emplacements concédés ou réglementaires, toutes précautions utiles doivent être prises pour éviter que la colle ne coule sur les trottoirs ou chaussées et pour que les lieux restent propres. Les frais de nettoyage seront à la charge des utilisateurs de ces emplacements.

### **Article 10 : Affichage, distribution des prospectus et autres objets quelconques (Art R412-52 du Code de la Route)**

La distribution de prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques aux piétons circulant sur une voie ouverte à la circulation publique, doit respecter le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques. La distribution de prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques aux conducteurs ou occupants de véhicules circulant sur une voie ouverte à la circulation publique est interdite. La commune se réserve, lors de la déclaration de distribution, le droit de déterminer les lieux où la distribution pourra s'exercer, ainsi que les dates et heures auxquelles elle pourra intervenir. En aucun cas, la distribution ne devra souiller l'espace public. À défaut, les frais de nettoiement urbain pourront être engagés par la ville et refacturés à l'organisateur. Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres des plantations publiques ou dans les mâts ou supports d'éclairage public, ni de les utiliser pour amarrer, haubaner des objets quelconques ou fixer des affiches.

## II – EXÉCUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE DE LA VOIRIE COMMUNALE

### Article 1 : Procédure : demande d'accord technique (occupant de droit) ou de permission de voirie

Afin des préserver les voies, tous travaux sont soumis à l'obtention préalable et express d'un accord technique de la Commune ou d'une permission de voirie.

Cet accord a pour objet de définir, en cas de circonstances particulières rendant indispensables de conserver la voirie ou son utilisation, les conditions d'exécution des travaux sans remettre en cause les droits d'occupation reconnus ou autorisés.

La demande doit être accompagnée :

- d'un imprimé normalisé de demande de permission de voirie **sauf pour les occupants de droit**, figurant en annexe G
- d'un plan de situation,
- d'un plan échelle 1/200<sup>ème</sup> ou 1/500<sup>ème</sup> comportant l'ouvrage ou les équipements à implanter,
- d'un plan d'exploitation sous chantier lorsque des contraintes à la circulation sont nécessaires (ex : plan de déviation)

Tout dossier incomplet ne permettant pas d'apprécier l'opportunité de l'installation sera retourné au demandeur sans que ce dernier ne puisse se prévaloir d'éventuels délais liés au dépôt de la demande.

### Article 2 : Types de travaux

Pour les travaux prévisibles, une demande doit être déposée auprès de la commune, avant l'intervention :

- ✓ 2 (deux) mois avant pour les interventions programmées
- ✓ 1 (un) mois avant pour les interventions non programmées nécessitant extension ou renforcement des réseaux
- ✓ 2 (deux) semaines pour les interventions non programmées sans extension ou renforcement (branchement par exemple)

Cette demande comprend :

- ✓ L'objet des travaux
- ✓ La situation des travaux
- ✓ La date prévue de début des travaux et la durée de l'intervention
- ✓ Les coordonnées du bénéficiaire
- ✓ Le plan d'exécution, au 1/200<sup>ème</sup> ou au 1/500<sup>ème</sup>, indiquant les tracés des chaussées, les limites des propriétés riveraines, la végétation et le mobilier urbain, le tracé des travaux à exécuté ainsi que l'emprise totale proposée du chantier.

Pour les interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, le plan se limitera à la zone d'intervention.

Pour les travaux d'urgence absolue liés à la sécurité, le bénéficiaire pourra adresser un mail à la commune, tout autre moyen écrit, à la commune, avant le début ou en cours d'intervention, avec les éléments d'information figurant en ci-dessus. Les éléments du mail seront confirmés par voie postale dans les 24h (annexe C).

### Article 3 : Délai de réponse

- ✓ Pour les interventions programmables, le délai maximal est de **1 mois** à compter de la date de réception de la demande.
- ✓ Pour les interventions non programmables, il est de **15 jours**, à compter de la date de réception de la demande.
- ✓ Pour les interventions d'urgence, aucune autorisation préalable n'est requise mais une **information** écrite doit parvenir au représentant de la commune dans les **24 heures** qui suivent le début des travaux. Un récépissé en sera délivré fixant, **en cas de circonstances particulières** les conditions d'exécution.

Sont considérés comme travaux d'urgence, une rupture de distribution en eau, électricité, gaz, téléphone, et autres incidents susceptibles de porter atteinte à la sécurité des biens, des personnes et la sécurité du réseau **ainsi qu'à la continuité du service public**.

L'autorisation d'entreprendre délivrée par la commune au maître d'œuvre fixe la période pendant laquelle les travaux sont autorisés. Elle est limitative. Tous les travaux qui n'y seraient pas spécifiés sont interdits.

### Article 4 : Obligation du bénéficiaire et de l'exécutant

Tout bénéficiaire doit informer les entreprises intervenantes de l'obligation de consulter le présent règlement de voirie.

### Article 5 : Récolement

Le bénéficiaire fournira, dans un délai maximal de **4 mois** après la fin de l'intervention, un plan de récolement des installations.

En cas d'inexécution, après mise en demeure, la Ville fera établir ce plan aux frais du bénéficiaire.

### Article 6 : Occupation temporaire

Pour toute occupation temporaire du domaine public communal, l'entreprise en charge des travaux doit obtenir un permis de stationner et/ou un arrêté temporaire de circulation.

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

### Article 7 : Enfouissement de réseaux

L'enfouissement des réseaux est la règle **en zone urbaine au sens du PLU et aux abords des monuments historiques**. Le câblage **dans ces zones sera** souterrain sauf dérogation expresse. Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) en cas d'impossibilité technique avérée sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains. Conformément aux dispositions du Code de la Voirie, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,30 m.

### III – DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### Article 1 : État des lieux

Lors des interventions de construction, extension ou renouvellement de réseaux, la commune doit être invitée pour un état des lieux contradictoire avec le bénéficiaire :

- ✓ Avant les travaux
- ✓ À la réception correspondant à la fin de l'intervention
- ✓ À la réception définitive ou dans tous les cas un an après la fin de l'intervention.

La reprise de tous désordres ou de toutes malfaçons imputables à son intervention, seront à la charge du bénéficiaire, depuis le début de l'intervention jusqu'à la réception définitive.

En cas d'absence de constat contradictoire avant le début des travaux, l'état de la voirie et de ses abords sera considéré comme en bon état sauf prise de vue datée prouvant l'état de la voirie ou si la Ville n'a pas répondu à une demande de constat contradictoire sous 15 jours.

#### Article 2 : Organisation générale de l'intervention

Les mesures générales d'organisation de l'intervention sont les suivantes :

##### **2.1 Empriises- longueurs- chargements - implantation**

L'emprise nécessaire à l'exécution des travaux devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la chaussée et des trottoirs.

En règle générale, en agglomération, les tranchées longitudinales ne seront laissées ouvertes que sur une longueur ne pouvant dépasser 50 mètres. Le travail par demi-chaussée est la règle. Toute dérogation devra être expressément validée par la commune.

La voirie sera libérée, par sections successives.

En cas d'emprise amputante, le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise et uniquement pendant les périodes creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux parties de travaux terminés doit être libérée immédiatement.

Les chantiers doivent être établis de telle sorte que les ouvrages à construire soient implantés exactement aux emplacements prévus aux plans et profils d'exécution. En cas d'impossibilité, la commune doit être informé des modifications. Ceci s'applique aussi bien aux conduites, câbles, regards, chambres souterraines qu'aux dispositifs en élévation ou en surplomb tels que armoires de commande ou de répartition, poste de transformation électrique ou de détente de gaz, lignes de conduites aériennes, portiques.

##### **2.2 Information du public**

Des panneaux visibles doivent être placés à proximité des chantiers programmables.

En cas de neutralisation de places de stationnements, les panneaux indiquant le stationnement interdit sur la zone devront être mis au minimum 8 jours avant sur les zones où le stationnement est gratuit.

Les panneaux d'informations précisent :

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le



ID : 026-212601983-20230925-20230925\_402D-DE

- 1/ L'identité du bénéficiaire
- 2/ La nature des travaux
- 3/ La date de démarrage et la durée des travaux
- 4/ Leur destination
- 5/ Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des bénéficiaires
- 6/ L'arrêté de circulation.

Pour les chantiers de travaux non prévisibles et travaux urgents, les indications reprises en 1, 2 et 5 devront à minima être mentionnées.

### **2.3 Interruption supérieure à 24 heures**

A chaque interruption des travaux de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, le chantier devra être réduit à une surface minimale. Tous les matériaux inutiles seront évacués, la tranchée couverte et la signalisation appropriée mise en place.

### **2.4 Écoulement des eaux**

Il devra être constamment assuré.

### **2.5 Accès des riverains**

Il devra être constamment assuré. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps seront placés au-dessus des tranchées. Leur nombre et leur emplacement seront fixés dans l'autorisation préalable, délivrée par la commune.

L'accès en véhicule pourra être temporairement interdit et sera expressément précisé dans l'autorisation de la commune.

### **2.6 Signalisation**

En plus des mesures particulières de police de la circulation (déviation etc...), le bénéficiaire devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier et en assurera la surveillance constante par tout moyen à sa disposition, conformément aux textes en vigueur.

Ainsi, les travaux et les frais résultant de l'application de l'arrêté temporaire de circulation tels que les fournitures et poses de panneaux de signalisation, fléchages des itinéraires de déviation, mises en place de barrage, panneau d'information seront à la charge du demandeur.

Il en va de même de l'installation et du fonctionnement des feux tricolores en cas de circulation alternée par lesdits feux.

Par ailleurs, une signalisation de jalonnement des piétons, le cas échéant, sera à prévoir. Cette signalisation sera conforme aux règles à respecter au titre de la signalisation temporaire et aux prescriptions particulières établies dans l'arrêté de circulation.

### **2.7 Protections et clôtures des fouilles**

Les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut le simple ruban multicolore.

Les éléments de protection métalliques ou en bois ne devront susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts de causer un dommage.

## **2.8 Propreté**

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritus divers si celle-ci est rétablie le soir à la circulation. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, par quelconque produit, seront nettoyées par le bénéficiaire à ses frais.

## **2.9 Plantations**

Lorsqu'une plantation d'arbres, d'arbustes, jouxte l'intervention, celle-ci devra se situer au moins à 3 mètres de la partie extérieure du tronc. Dans le cas où des racines d'un diamètre > à 2 cm seraient rencontrées, il est formellement interdit de les couper ou de les mutiler. D'une façon générale, aucune atteinte ne devra être portée au système radiculaire et les terrassements seront réalisés manuellement.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches ou en P.V.C. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte ou éventuellement une demande sera adressée à la commune afin de couper les branches gênantes.

Le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existants sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par le bénéficiaire, après accord de la commune.

Pour toute activité dans l'enceinte du jardin public, une autorisation préalable devra être demandée à la commune.

En cas de plaies et blessures ainsi qu'en cas de mort du végétal du fait de l'exécution de l'intervention, la Commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais du bénéficiaire.

Toute intervention sur surface engazonnée et arbustive doit être remise dans son état initial, à savoir :

- Apport de terre végétale
- Ré engazonnement et remplacement à l'identique des arbustes

Ces interventions seront conformes aux règles de l'art en la matière.

Tous les travaux réalisés à moins de 3 mètres d'une plantation seront contrôlés par la commune

### Chancré coloré du platane :

Avant toute intervention sur un platane (taille ou abattage) le bénéficiaire doit préalablement faire une déclaration auprès des services de l'Etat pour la protection des végétaux.

Pour éviter la transmission de la maladie, des mesures prophylactiques doivent être adaptées.

Lors de la réfection de chaussée, à proximité des platanes, toutes les solutions non intrusives devront être privilégiées.

Sur la Commune de Montélimar et principalement sur les Allées Provençales, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

### Ambroisie :

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambroisies et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, et conformément à l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003, les bénéficiaires devront :

- Etre en mesure d'identifier les ambroisies afin de pouvoir constater leur présence et mener les actions de prévention et de lutte. La lutte préventive est primordiale pour réduire la prolifération de la plante.

#### Gestion des terrains non agricoles susceptibles de contenir des graines d'ambroisies :

Les terres, susceptibles de contenir des graines d'ambroisies, ne doivent pas être laissées à découvert. En cas de déplacement, ces terres font l'objet de mesures de lutte préventive, et à défaut curative. Les stockages de terres, gravats, granulats font l'objet des mêmes modalités de gestion.

#### Prévention de la dispersion des ambroisies par les machines :

Les maîtres d'ouvrage et maître d'œuvre sont tenus de s'assurer que les graines des ambroisies ne sont pas disséminées par leurs travaux. Ils vérifient, en autre, la propreté de leurs outils et engins (dépourvus de graines) à l'entrée et à la sortie du chantier.

#### Prévention de la dispersion des ambroisies par déplacement de terres :

Les maîtres d'ouvrage et maître d'œuvre ont l'interdiction de déplacer des terres dont la contamination par les ambroisies est avérée.

- Signaler la présence des ambroisies via la plateforme de signalement <http://www.signalement-ambroisie.fr> afin que la collectivité territoriale, dont ils dépendent, puisse être prévenue et les informe, si nécessaire, des mesures de lutte à mettre en œuvre ;
- Mettre en place toute action de prévention, dans le but d'éviter leur apparition ;
- Détruire les plants déjà développés et mener toute autre action de lutte pour prévenir leur reproduction et leur implantation ;
- Eviter toute dispersion de graines d'ambroisies par transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc. afin d'éviter de coloniser de nouvelles zones.

La prévention de la prolifération des ambroisies et leur élimination lors d'un chantier est de la responsabilité du bénéficiaire, pendant et après les travaux. Il anticipe et inclut une clause de gestion des ambroisies dans son marché.

Les bénéficiaires mettent en œuvre les techniques de lutte. Ils doivent éviter toute contamination des chantiers et assurer la destruction des plantes.

## **2.10 Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol**

Dans le cas où, au cours des travaux, le bénéficiaire rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces biens ou installations. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz ou de lignes souterraines électriques ou de télécommunications, le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

## **2.11 Suppression d'ouvrages non utilisés**

En cas de cessation d'utilisation des installations, les ouvrages existants dans le sol public, devront le cas échéant, pour un motif de sécurité ou dans l'intérêt de la voirie, être supprimés à la demande de la commune et les lieux remis dans leur état primitif, par les soins et frais du bénéficiaire ou de ses succédants ou ayants droits. Faute par eux d'y procéder, ces travaux pourront, après mise en demeure restée sans effets, être exécutés par la commune aux frais, risques et périls du bénéficiaire ou de ses succédants ou ayants droit.

Tout câble ou câblage en aérien ou façade non utilisé **pendant plus de 12 mois** devra être supprimé.

## **2.12 Marquage au sol**

Toute peinture et marquage au sol intervenant dans le cadre du chantier devront être temporaire. Si à l'issue de 2 mois après la fin du chantier, ceux-ci ne sont pas effacés, le bénéficiaire devra intervenir afin de procéder à sa suppression.

## **2.13 Découverte archéologique**

Toute découverte d'objet d'art au sens du Code du Patrimoine doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à la commune.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

# **Article 3 : Exécution des tranchées**

## **3.1 Localisation**

Les tranchées seront localisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées par la circulation. Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées, le fonçage est la règle à privilégier pour les tranchées traversantes, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

## **3.2 Découpe**

Le découpage de la chaussée devra être particulièrement soigné avec un résultat similaire à ceux exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse, par exemple.

Si les carrefours à feux et les bornes d'accès sont équipés d'indicateurs électromagnétiques noyées dans la chaussée, toute détérioration apportée à ces boucles devra immédiatement être signalée à la commune. Le bénéficiaire procédera à la réfection nécessaire à ses frais et sous le contrôle de la commune.

### **3.3 Couverture des réseaux**

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Elle sera au minimum de 0.80 m sous chaussée et de 0.60 m sous trottoirs et accotements **sauf dispositions particulières applicables aux réseaux**.

En cas d'impossibilité technique, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, le bénéficiaire devra prendre les dispositions techniques adaptées et permettant de garantir la sécurité des ouvrages en accord avec la commune et en conformité avec la norme NF P 98-331. La solution à privilégier est d'approfondir le nouveau réseau en le plaçant sous les réseaux existants **sauf disposition applicable réglementairement aux réseaux**.

Tout câble ou conduite (**sauf tubage**) de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau : rouge pour l'électricité, jaune pour le gaz, vert pour les télécommunications, bleu pour l'eau potable. Les réseaux d'assainissement ne sont pas concernés.

### **3.4 Engins, mobiliers urbains, accessoires**

Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite.

Dans le cadre de la circulation des engins de chantier, le mobilier urbain appartenant à la commune (candélabres, supports de signalisation, abribus, etc...) devra être protégé ou démonté après accord de la commune et remonté en fin de chantier aux frais du bénéficiaire. En particulier, tous les éléments de signalisation horizontale et verticale devront être reconstitués dans le cadre du délai d'intervention accordé.

Toute dépose de mobilier urbain doit faire au préalable l'objet d'un constat contradictoire.

### **3.5 Amiante et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (H.A.P) sur les voiries**

La commune n'a pas effectué de recherches d'H.A.P ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée sur l'intégralité de ses voies. Lorsqu'une intervention s'effectuera en dehors des zones ayant fait l'objet d'une analyse, cette analyse incombera au bénéficiaire et devra être communiquée à la Ville

## **Article 4 : Déblaiements, remblayage**

### **4.1 Déblaiement**

La réutilisation de tout déblai est interdite sans accord express préalable de la commune du service compétent.

Les déblais sont évacués en totalité en décharge agréée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.  
Les matériaux de revêtement de surface réutilisables sont stockés en dehors de la voirie, sous la responsabilité du bénéficiaire.

#### **4.2 Remblayage**

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

En cas d'**affaissement** latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câbles, morceaux de bouche à clé ou tous objets/matiériaux de chantier afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritus provenant des travaux.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Au droit des arbres, sur une longueur de 2 m et une profondeur de 1 m, les tranchées sont remblayées à l'identique.

Les opérations de remblaiement se feront en respectant les règles de mise en œuvre de remblai des sols et des matériaux définis par le guide technique du CEREMA « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées », la norme NF P 98-331 et les prescriptions techniques issues de l'autorisation délivrée par la commune.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés, et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai. De façon classique (à l'exception des matériaux autocompactants excavables et des granulats d/D), il est effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux par mise en place de couches successives, régulières, compactées. Les blindages seront retirés au fur et à mesure du remblayage et les vides soigneusement comblés.

#### **Les objectifs de densification**

<b>q4 P.I.R. Enrobage + Fond de tranchée</b>	<b>q 3 P.I.R. Couche de forme</b>	<b>q2 Couche de roulement Assise de chaussée</b>
Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols environnants	Pour obtenir l'effet « enclume » et faciliter le compactage des couches supérieures	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage ;

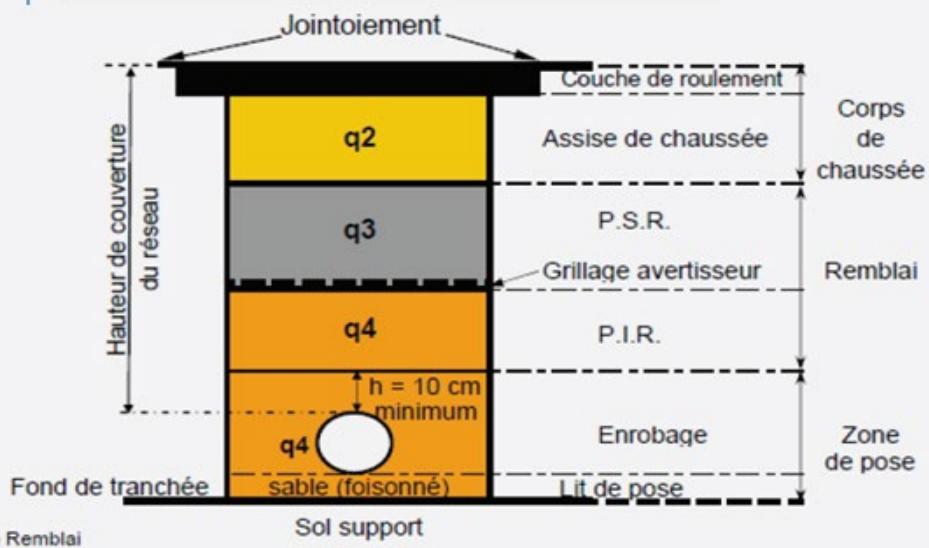
#### **Reconnaissance mécanique du sol support naturel**

En fond de fouille, la résistance de pointe du sol naturel sera mesurée par un pénétromètre dynamique léger à énergie variable (norme XP 94-105) Exemple ; PANDA

#### Résistance de pointe :

- $R_p \geq 4 \text{ MPa}$  (bonne résistance de pointe du sol en place),
- $R_p < 4 \text{ MPa}$  (substitution du sol et mise en place d'un géotextile).

### Coupe type d'une tranchée NF P 98-115 / NF P 98-331



Les matériaux de remblaiement sont spécifiés à l'article 6.2.2 de la norme NF P 98-331 et seront soumis à validation de la commune avant toute utilisation.

Les matériaux de déblai, ceux issus du recyclage et les mâchefers seront utilisés sous certaines conditions et études préalables prescrites par la commune.

Pour le réemploi des matériaux de déblai issu des remblais de tranchée existante, les conditions sont les suivantes :

- Les matériaux extraits doivent présenter les caractéristiques géo-mécaniques requises pour constituer un nouveau corps de remblai noble et adapté à la destination du futur remblai projeté.
- Il convient de vérifier l'absence de produits impropre à être mis en remblai (sols médiocres, pollués, vasards, de déchets historiques, organiques, fers, plastiques, de démolition non triés, gros éléments (béton, blocs, agglos...))
- Les matériaux doivent correspondre à une des catégories de sols autorisés à être employés dans le tableau ci-dessous et faire l'objet avant toute décision de réemploi d'un contrôle d'homogénéité et d'essais d'identification pour confirmer leur classification et définir leur modalité de remise en œuvre en remblai de tranchée.

**Tableau 1 : Matériaux à utiliser pour la zone de remblai.**

	<b>Matériaux</b>
<b>Q4</b> <b>Partie inférieure du remblai</b>	Sols fins, Sols sableux ou graveleux argileux, Mâchefers Bétons et produits de démolition recyclés, Sols traités aux liants hydrauliques
<b>Q3</b> <b>Partie supérieure du remblai</b>	Sols sableux ou graveleux Mâchefers, Bétons et produits de démolition recyclés, Sols traités aux liants hydrauliques
<b>Q5</b> <b>Zone d'enrobage des réseaux</b>	Sable peu fillerisé et propre ou gravillons.

Les matériaux autocompactants réexcavables sont utilisables tant en zone d'enrobage, qu'en partie inférieure de remblai en prenant en compte les contraintes inhérentes à chaque chantier. Leur utilisation en partie supérieure sera recommandée dans le cas suivants (cas non exhaustifs) :

- Forte présence de réseaux ne permettant pas la réalisation d'un compactage traditionnel de qualité
- Présence de structure de chaussée non homogène
- Nécessité de rendre au plus vite la voie à la circulation générale

En aucun cas, les matériaux suivants ne sont réutilisés en remblais :

- Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, vase, silts, argiles ou ordures ménagères non incinérés,
- Les matériaux combustibles,
- Les matériaux contenant des composants ou des substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité de ressources d'eau,
- Les matériaux évolutifs,
- Les sols et/ou matériaux gélifs

Le remblai sera compacté selon les objectifs de densification prévus ci-après du présent article et de la norme NF P 98 -331 pour chaque structure type de tranchée. Il conviendra également au bénéficiaire de se référer au guide technique du CEREMA « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » pour connaître les modes opératoires de compactage et les engins adéquats.

Le compactage n'interviendra qu'après retrait du blindage sur la hauteur correspondant à l'épaisseur de la couche compactée. Dans le cas de blindages à maintenir, ils seront recepés dans les conditions prévues avec le représentant territorial de la commune.

**Tableau 2 : Critères de densification à respecter :**

	<b>Sous chaussée / sous trottoir / sous accotement</b>	<b>Sous espace vert</b>
<b>Partie supérieure de remblai (PSR)</b>	Densification Q3 (pdm = 98,5 % à pdfc = 96 % de l'OPN)	Densification Q4 (pdm = 95 % à pdfc = 92 % de l'OPN)
<b>Partie inférieure de remblai (PIR)</b>	Densification Q4 (pdm = 95 % à pdfc = 92 % de l'OPN)	Densification Q3 (pdm = 95 % à pdfc = 92 % de l'OPN)
<b>Enrobage</b>	Densification Q4 (pdm = 95 % à pdfc = 92 % de l'OPN) Ou Densification Q5* (pdm = 90 % à pdfc = 87 % de l'OPN)	Densification Q4 (pdm = 95 % à pdfc = 92 % de l'OPN) Ou Densification Q5* (pdm = 90 % à pdfc = 87 % de l'OPN)

Le domaine d'emploi de l'objectif Q5 est limité aux zones d'enrobage de tranchées dont la hauteur de recouvrement est supérieure ou égale à 1,30 mètre, en cas d'encombrement des réseaux ou de difficultés d'exécution particulières.

Dans ce cas, l'emploi de matériau autocompactants pourra être exigé par la commune.

Dans le cas de remblai sous chaussée, la couche de fondation doit être majorée de 10 % en épaisseur par rapport à son dimensionnement hors tranchée et compactée avec un objectif de densification Q2.

Le contrôle de compactage est dû par le bénéficiaire, à ses frais, à la commune.

**Tableau 3 : Contrôles du compactage des remblais :**

Type de matériel de contrôle	Pénétrodensitographe type PDG 1000 Panda
Norme	XP P 94 - 105 XP P 94 - 063
Fréquence des essais pénétrométriques	1 essai minimum tous les 50 m ou entre 2 regards

## Article 5 : Réfection de la couche de surface (Cf annexes D,E,F)

La réfection des chaussées, parkings et trottoirs s'effectue conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas des chaussées récentes ou renforcées, pour lesquelles existe une structure bien définie la réfection sera faite conformément à la fiche remblaiement n°3 de l'annexe D.

La réfection en surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive, sauf autorisation expresse de la commune.

La réfection sera faite conformément au tableau joint en annexe D, E, F sauf dérogation expresse. Pour tout autre réfection autre qu'en enrobé, les conditions de réfection seront définies dans l'autorisation (béton imprimé, pavés, dalles...)

### **5.1 Principes généraux**

La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable de l'exploitant.

Tous les équipements de la voirie doivent être rétablis à l'identique, à la charge du bénéficiaire, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art **conformément à l'article R 141-13 du Code de la Voirie Routière**.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- ✓ Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, trapèze) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.
- ✓ Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0.30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages ENEDIS/GDF, etc...)
- ✓ Suppression des redans espacés de moins de 1.50 m
- ✓ Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux
- ✓ Étanchement des joints d'après la technique « scellement des fissures ».

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de 5 ans d'âge, peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente qui est définie cas par cas par la commune en liaison avec le bénéficiaire, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie (annexe A).

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait du bénéficiaire sont remplacés aux frais du bénéficiaire.

### Travaux supplémentaires

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement avec la commune que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris, aux frais du bénéficiaire, dans le cadre de la remise en état définitive, conformément au Code de la voirie routière R-141-16 et suivants.

### Signalisation horizontale et verticale

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais du bénéficiaire (ou par le bénéficiaire); elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées. (Marquage, bande podotactiles...). La réfection est réalisée à l'identique.

## **5.2 Chaussées et parkings**

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de refoulement des joints qui devront se situer à 0.10 m au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

### **5.3 trottoirs**

a/ trottoirs asphaltés, trottoirs bétonnés et trottoirs en béton désactivé

La réfection définitive se fera conformément aux prescriptions techniques générales du CCTG Travaux.

b/trottoirs pavés ou dallés

Repose de pavés ou de dalles, préalablement déposés avec soin et stockés, suivant les règles de l'art et les profils avec fourniture par le bénéficiaire des éléments manquants ou similaires.

Avant toute dépose, un constat contradictoire avec photos sera établi entre la Commune et le bénéficiaire.

c/ bordures et caniveaux

La réfection se fera conformément au CCTG Travaux applicable et en vigueur à la date des travaux en fonction des matériaux utilisés.

## **5.4 Réfection provisoire**

Dans les cas particuliers où la réfection provisoire est autorisée, elle sera réalisée, pour les zones circulées, soit par 5 cm d'enrobés à froid arasé au niveau du revêtement existant, soit par un revêtement superficiel bi-couche après reconstitution des couches de chaussées.

En aucun cas, une fouille ne pourra rester ouverte plus de 15 jours. L'objet d'une réfection provisoire qui ne pourra excéder **3 mois**.

Le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne peut excéder un an conformément à l'article R141-13 du CVR

### **Article 6 : Délais de garantie**

Lorsque les travaux sont achevés, **conformément aux articles 41 et 43 du CCAG travaux**, ils font l'objet d'une réception par le bénéficiaire de l'autorisation de voirie.

La date de réception fixe le point de départ du délai de garantie pendant lequel l'entreprise reste responsable des travaux réalisés. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Lorsque les travaux ci-dessus désignés sont réalisés, ils font l'objet d'une réception provisoire demandée par écrit par le bénéficiaire.

Le délai de garantie est de **2 ans** pour l'ensemble des travaux réalisés pour le compte du bénéficiaire, avec une garantie particulière de 5 ans contre les affaissements de chaussée au-dessus des tranchées.

### **Article 7 : Contrôles**

Des contrôles de travaux de réfection peuvent être effectués sur l'initiative de la commune.

Le bénéficiaire doit être apte à préciser la classification des Recommandations pour les Terrassements Routiers (R. T. R) du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

### **Article 8 : Responsabilité du bénéficiaire pendant et après le chantier**

**Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages** qui lui seraient imputables **et qui peuvent résulter de l'exécution de ces travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de l'ouvrage. Il est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qui lui seront enjoins de prendre, dans l'intérêt du domaine public et de la circulation des usagers. Dans un délai de 48 heures après achèvement des travaux, le bénéficiaire en informe la commune.**

### Article 1 : Prix de base – Frais généraux

Les sommes qui peuvent être réclamées au bénéficiaire lorsque tout ou partie des travaux de réfection sont exécutés par la commune, ou lorsque les travaux sont exécutés d'office, sont recouvrées, après mise en demeure dans un délai de quinze jours restée sans réponse par les soins de Monsieur le Receveur Municipal de Montélimar sur présentation d'un titre de recette, une fois les travaux effectués.

Les prix unitaires sont fixés d'après les prix contrôlés dans les marchés passés par la commune pour des travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix contrôlés couramment dans le département.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle (art. R-141-18 et R-141-21 du Code de la Voirie Routière) est égale à :

- ✓ 20 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 1 € et 2 287 €
- ✓ 15 % entre 2 288 € et 7 622 €
- ✓ 10 % au-delà de 7 623 €

Indépendamment des amendes qui peuvent être prescrites.

### Article 2 : Recouvrement des frais

Les sommes dues à la commune sont recouvrées par les soins de Monsieur le Receveur Municipal de Montélimar.

## V – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 1 : Obligation d'information

Tout bénéficiaire est réputé avoir connaissance du présent règlement et a l'obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait les travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du Domaine Communal.

### Article 2 : Infraction au règlement

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans l'autorisation et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office...), les frais supplémentaires seront facturés au demandeur.

La commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

## Article 3 : Interventions d'office (art L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

En cas de carence du demandeur, le maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à la situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, la commune pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable, restée sans effet dans le délai de 4 mois.

## Article 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; le bénéficiaire ne peut se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice auxdits tiers.

En cas de malfaçons dans les travaux, la responsabilité du bénéficiaire reste engagée.

## Article 5 : Convention

Des conventions particulières passées avec les bénéficiaires peuvent venir préciser et compléter l'application de tout ou partie du présent règlement sans apporter de modification.

# VI – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

---

Les riverains ont des droits et des obligations :

- Droits : droits d'accès, droit de jour et de vue, droit de déversement des eaux (pluviales et de source) ; droit de préemption sur les délaissés de voirie ;
- Obligations : servitudes de visibilité ; obligation d'alignement et de nivellation ; recevoir les eaux pluviales des voies ; n'exécuter les ouvrages ou travaux qu'à une distance minimum des limites du domaine public (excavations, arbres et haies, élagage, clôtures, panneaux de publicité, etc.) ; entretenir les ouvrages de soutènement des voies lorsqu'ils sont de leur fait ; aménager les accès particuliers aux propriétés (entrées charretières ou « bateaux ») ; supporter sur les façades les plaques de dénomination des rues, les repères de nivellation ; entretenir les plaques de numérotage des immeubles ; nettoiement, désherbage des trottoirs et caniveaux ; mise en tas de la neige, déglaçage en cas de verglas...

## Article 1 – Autorisation d'accès

### 1-1- Autorisation d'accès

L'accès est un droit de riveraineté, qui, s'il nécessite des travaux d'aménagement sur le domaine public est soumis à l'autorisation du maire. Lors de la délivrance de l'autorisation, il fixe les conditions à respecter pour son aménagement pour des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public.

## 1-2 – Aménagement des accès

- Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Le propriétaire doit d'une manière générale gérer les eaux de pluies sur son terrain.

Si un busage du fossé est nécessaire pour réaliser l'accès, le dimensionnement sera défini par la commune. La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Un trapèze d'accès sera à réaliser avec une profondeur minimum de 5 m. Son revêtement sera réalisé en enrobé, bicouche, béton, revêtement imperméable... de manière à permettre la circulation des personnes handicapées. Le seuil sera plus haut que le niveau de la voirie existante.

Si la réalisation d'un « bateau » est nécessaire, la construction est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

## 1-3 – Accès véhicules

Un seul accès véhicule est autorisé par ténement immobilier.

L'accès ne donne pas droit au riverain de stationner sur cet emplacement au niveau du domaine public.

Les trottoirs doivent être laissés libres à la circulation piétonne et notamment aux personnes à mobilité réduite.

## Article 2 – Plantation

### 2-1 – Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur, et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise de la voie publique. Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

En aucun cas, ils ne doivent gêner la visibilité au niveau des carrefours.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les distances ci-dessus énoncées. Les sujets morts doivent être abattus.

### 2-2 – Élagage, taille et abattage

Les arbres, arbustes, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine routier public communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires. Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services de la

commune après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet aux frais de

propriétaires (CGCT Art L 2212-2-2).

Sauf autorisation, le domaine public routier communal et ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines

### Article 3 : Les saillies

Sur autorisation après avis des bâtiments de France, les saillies sont autorisées par la commune et ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages les dimensions indiquées ci-après : (elles sont mesurées à partir de l'alignement pour les bâtiments alignés ou en retrait de l'alignement et à partir du nu du mur de face au-dessus de la retraite du soubassement).

1.	Soubassements :	0,05 m
2.	Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support	0,10 m
3.	Tuyaux et cuvettes :	0,16 m
	- Devantures et boutiques (y compris les places là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieur à 1,50 m grilles ou autres clôtures	0,16 m
	- Corniches où il n'existe pas de trottoir	0,16 m
	- Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée	0,16 m
	- Revêtement isolant sur façades de bâtiment existant	0,16 m

**Sauf :**

- si cette saillie vient interrompre l'alignement des façades des rues
- si les travaux ont pour conséquence de compromettre la sécurité et la circulation de la voie (longueur de trottoir, de la rue)
- en périmètre des monuments historiques, SPR, l'avis des bâtiments de France est requis

4.	Socles de devantures de boutiques	0,20 m
5.	Petits balcons de croisée au-dessus du rez-de-chaussée	0,22 m
6.	Grands balcons et saillies de toitures	0,80 m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 6 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

Les eaux de pluies ne doivent pas être rejeter sur le domaine public.

7.	Auvents et marquises	0,80 m
----	----------------------	--------

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,50 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Lorsque le trottoir a plus de 1,50 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur les trottoirs.

8. Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

9. Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :

- a) Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m
- b) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :
  - Jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir 0,16 m
  - Entre 3 + 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir 0,50 m
  - A plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir 0,80 m

10. Marches et saillies placées au ras du sol

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voirie publique. Néanmoins, il peut être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui sont les conséquences de changement apportés au niveau du chemin public ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manières à faire saillie sur le domaine public routier communal **sauf pour les équipements des occupants de droits**.

11. Electricité, téléphone, télédistribution

Les branchements de distribution et d'alimentation des constructions doivent être réalisés en souterrain ou éventuellement au niveau des corniches et bandeaux des immeubles (câbles dissimulés et/ou masqués sous des fourreaux encastrés), à l'occasion des rééquipements ou des ravalements de façades **en centre-ville et aux abords des monuments historiques**.

**Article 4 : Propreté des trottoirs accotements et écoulement d'eau - Dépôts de déchets**

Sur le territoire communal, les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs ou accotements au droit de leur domicile en procédant en particulier au balayage, désherbage et démoussage sans utilisation de produits phytosanitaires nuisibles à l'environnement.

- Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux et les fossés bordant ceux-ci, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

- Il est interdit de jeter, de déposer à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées, quelque objet ou matière que ce soit, sans y être autorisé par l'autorité administrative compétente.

- Tout dépôt sauvage de déchets est interdit sur les terrains privés sis en bordure des voies publiques. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant ni n'abandonnant eux-mêmes des déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.

### **Article 5 : Enlèvement de la neige et de la glace**

Les occupants des résidences bordant les voies publiques doivent, par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au moins un mètre de large par ailleurs, sur toute la longueur de la façade de la propriété.

### **Article 6 : Déjections des animaux de compagnie**

Sur les espaces publics, les propriétaires d'animaux de compagnie doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

### **Article 7 : Débroussaillement des terrains non bâties privés laissés à l'abandon**

En vertu des dispositions de l'article L.2213-25 du CGCT, faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximale de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure. Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrit n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

## VII – ANNEXES DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE VOIRIE

### ANNEXE A - LISTE LIMITATIVE DES INTERVENTIONS POUVANT FAIRE L'OBJET DE TRAVAUX SUR VOIRIE NEUVE OU RENFORCÉE DEPUIS MOINS DE 5 ANS

Interventions pour les raisons suivantes :

- **Urgence** (fuite d'eau, claquage de câble, fuite de gaz, rupture d'une canalisation d'écoulement d'eaux usées ou d'eaux pluviales...)
- branchements nouveaux isolés liés à un permis de construire ou permis de lotir
- changement de locataire ou de propriétaire
- changement d'affection d'immeuble
- motifs économiques ou de sécurité d'un tiers
- des travaux intéressant la voirie neuve ou renforcée depuis moins de 5 ans par rapport à une opération d'ensemble intervenant sur des voiries adjacentes plus anciennes.

Tous les travaux, dans un revêtement de surface, ayant moins de 5 ans d'âge et sous réserve qu'un permis de construire ait été préalablement délivré, peuvent entraîner une réfection définitive, qui est définie cas par cas par la Direction de la Gestion de l'Espace Public avec le bénéficiaire.

Pour tous travaux, dans un revêtement de surface ayant moins de 5 ans d'âge, il sera demandé de refaire la chaussée sur l'intégralité de la largeur 1.5 mètres de part et d'autre de la tranchée.

**Une demande de dérogation motivée pourra être déposée en mairie, et sera soumise à validation de la commune au cas par cas.**

## ANNEXE B - DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le



ID : 026-212601983-20230925-20230925\_402D-DE

### DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE (à remplir par le demandeur et à adresser au Pôle Aménagement et Développement)

Bénéficiaire :

Dossier n° :

Réf. :

Lieu du chantier

Rue :

N° de voirie (ou N° de parcelle cadastrale) :

P J : 1 plan de situation

1 plan au 1/200/ième ou /500 ième des travaux envisagés

Objet et motif des travaux :

Type de travaux :

Sol       Sous-sol       Aérien

Zone concernée :

Trottoir       Chaussée       Accotement       Place de stationnement  
 Espace vert

Date des travaux : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Durée de l'intervention :

Entreprise chargée des travaux :

Adresse :

Référent à contacter :

Tél :

Tél :

Fax :

Entreprise chargée de la réfection de la voirie :

Adresse :

Référent à contacter :

Tél :

Tél :

Fax :

Date

Signature

Pièces jointes :

- plan de situation
- plan d'exécution permettant la localisation

**ANNEXE C - DEMANDE DE RÉGULARISATION DE TRAVAUX ENTREPRISE  
TECHNIQUE PRÉALABLE (TRAVAUX URGENTS)**

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

**S<sup>2</sup>LO**

ID : 026-212601983-20230925-20230925\_402D-DE

**DEMANDE DE RÉGULARISATION DE TRAVAUX ENTREPRISE  
SANS ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE  
(Travaux Urgents)**

Bénéficiaire :

Dossier n° :

Réf. :

Lieu du chantier

Rue :

N° de voirie :

(ou N° de parcelle cadastrale)

Objet et motif des travaux :

Type de travaux :

- Sol                     Sous-sol                     Aérien  
 Espace Vert

Zone concernée :

- Trottoir                     Chaussée                     Accotement     Place de stationnement

Date des travaux : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Durée de l'intervention :

Entreprise chargée des travaux :

Adresse : \_\_\_\_\_ Référent à contacter : \_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_\_

Fax : \_\_\_\_\_

Entreprise chargée de la réfection de la voirie :

Adresse : \_\_\_\_\_ Référent à contacter : \_\_\_\_\_  
Tél : \_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_\_

Fax : \_\_\_\_\_

Date

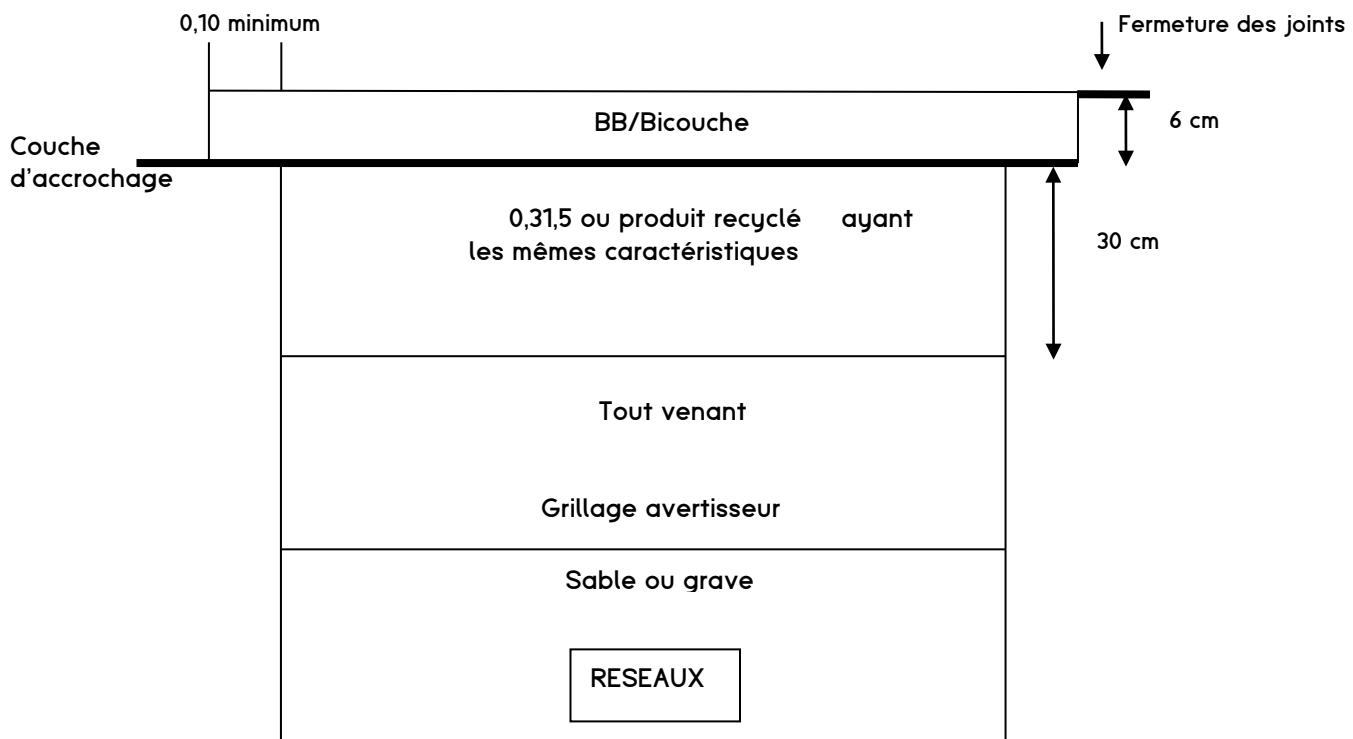
Signature

Pièces jointes :

- plan de localisation

**FICHE TECHNIQUE DE REMBLAITEMENT  
N° 1**

**TRANCHÉE TRANSVERSALE ET LONGITUDINALE SOUS CHAUSSÉE  
TRAFC INFÉRIEUR À 1 000 VÉHICULES/JOUR**



**Définition des matériaux :**

- EB 10 roul 50/70 (BBSG 0/10 classe 2 mini)
- EB 14 ou 20 assise 50/70 (Grave bitume 0/14 ou 0/20 de catégorie 2 au minimum)
- GNT 0/31,5 : fuseau conforme à la norme NF EN 13 285 et de catégorie « c »
- Enrobage et lit de pose : sable ou grave 0/14, 0/20 propres ( $E_{s>} = 45$ )

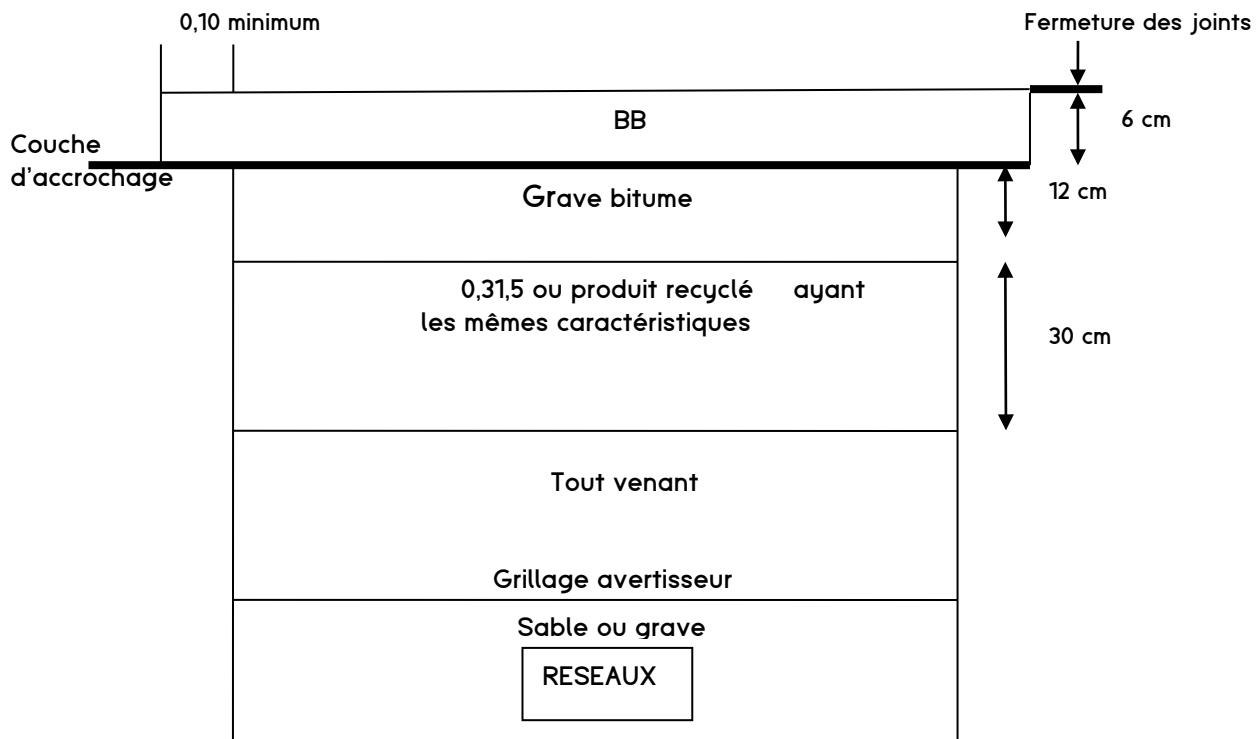
**Compactage des matériaux :**

- Enrobés = Q 2
- Sable = Q 4



## FICHE TECHNIQUE DE REMBLAITEMENT N°2

### TRANCHÉE TRANSVERSALE ET LONGITUDINALE SOUS CHAUSSÉE TRAFFIC COMPRIS ENTRE 1 000 ET 5 000 VÉHICULES/JOUR



#### Définition des matériaux :

- EB 10 roul 50/70 (BBSG 0/10 classe 2 mini)
- EB 14 ou 20 assise 50/70 (Grave bitume 0/14 ou 0/20 de catégorie 2 au minimum)
- GNT 0/31,5 : fuseau conforme à la norme NF EN 13 285 et de catégorie « c »
- Enrobage et lit de pose : sable ou grave 0/14, 0/20 propres ( $E_{s>} = 45$ )

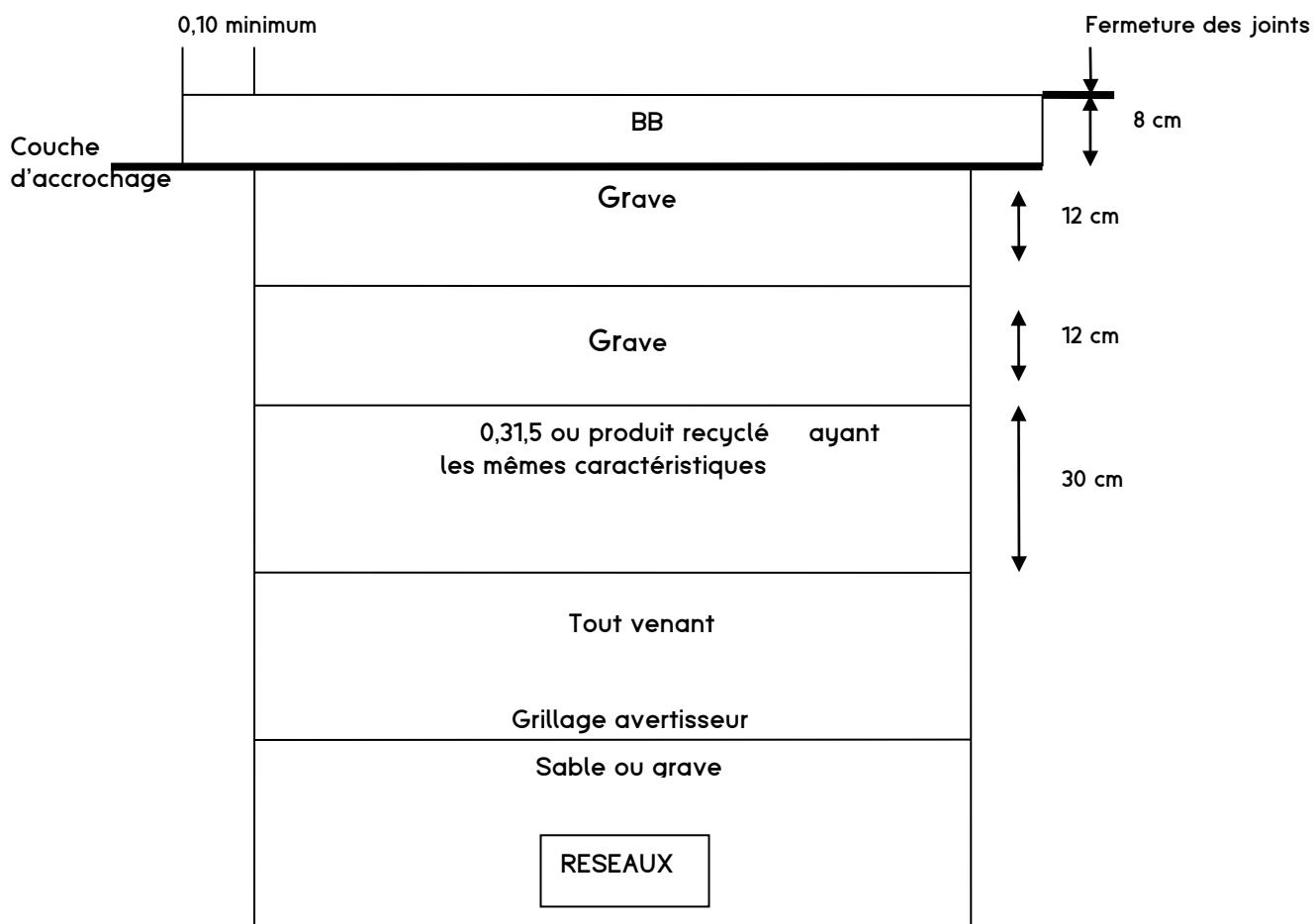
#### Compactage des matériaux :

- Enrobés = Q 2
- Sable = Q 4



**FICHE TECHNIQUE DE REMBLAITEMENT  
N°3**

**TRANCHÉE TRANSVERSALE ET LONGITUDINALE SOUS CHAUSSÉE  
TRAFC SUPÉRIEUR À 5 000 VÉHICULES/JOUR**



Définition des matériaux :

- BB 10 roul 50/70 (BBSG 0/10 classe 2 mini)
- BB 14 ou 20 assise 50/70 (Grave bitume 0/14 ou 0/20 de catégorie 2 au minimum)
- GNT 0/31,5 : fuseau conforme à la norme NF EN 13 285 et de catégorie « c »
- Enrobage et lit de pose : sable ou grave 0/14, 0/20 propres ( $E_s > 45$ )

Compactage des matériaux :

- Enrobés = Q 2
- Sable = Q 4

**ANNEXE G – DEMANDE DE PERMISSION OU D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE PERMIS DE STATIONNEMENT OU D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX**

ID : 026-212601983-20230925-20230925\_402D-DE



Liberé • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
des transports

**Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux**

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers

  
N° 14023\*01
**Le demandeur**
 Particulier     service public     maître d'oeuvre ou conducteur d'opération     entreprise

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : ..... Représenté par : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

Code postal ..... Localité : ..... Pays : .....

Téléphone ..... Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....

Courriel : ..... @.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

Code postal ..... Localité : ..... Pays : .....

Téléphone ..... Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....

Courriel : ..... @.....

**Localisation du site concerné par la demande**Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... Voie communale n° .....  
 Hors agglomération     En agglomérationPoint de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + .....  Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + ..... 

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

Code postal ..... Localité : .....

Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : .....

Référence cadastrale : Section(s) : ..... Parcelle(s) : ..... Lieu-dit : .....

**Nature et date des travaux**Pose de compteur / branchement aux réseaux  <sup>(1)</sup>

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement	..... mètres	..... mètres	..... mètres
Dépôt ou Stationnement <input type="checkbox"/> <sup>(2)</sup>	Saillie ou Surplomb <input type="checkbox"/> <sup>(2)</sup>	Aménagement d'accès <input type="checkbox"/> <sup>(2)</sup>	Ouvrages divers <input type="checkbox"/> <sup>(3)</sup>

Station service  Renouvellement  Création Autres 

Date prévue de début d'application ..... Durée d'application (en jours calendaires) : .....

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

<sup>(1)</sup> Compléter le cadre ouvrages divers<sup>(2)</sup> compléter le cadre correspondant

**Dépôt ou stationnement<sup>(2)</sup>**

Demande initiale  Prolongation  référence du permis de stationnement : .....

Nature du dépôt ou stationnement	<input type="checkbox"/> Matériaux	<input type="checkbox"/> Benne	<input type="checkbox"/> Grue	<input type="checkbox"/> Etagage
	<input type="checkbox"/> Echafaudage	<input type="checkbox"/> Mobilier urbain	<input type="checkbox"/> Terrasses de café	<input type="checkbox"/> Vente le long de la voie ou sur aire de service
	<input type="checkbox"/> Autres (à préciser) : .....			

**Saillie ou surplomb<sup>(2)</sup>**

Largeur : de la voie █ mètres  
des trottoirs █ mètres de la saillie █ mètres Hauteur sous saillie █ mètres

**Aménagement d'accès<sup>(2)</sup>**

Avec franchissement de fossé  Diamètre du tuyau █ millimètre Longueur █ mètres

Distance par rapport à l'axe de la chaussée █ mètres Nature du tuyau :

Sans franchissement de fossé  Largeur de l'aménagement █ mètres

**Ouvrages divers<sup>(3)</sup>**

Travaux sur ouvrages existants  Installation nouvelle

**Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :**

Eau potable <input type="checkbox"/>	Eaux pluviales <input type="checkbox"/>	GDF <input type="checkbox"/>	Opérateurs réseaux <input type="checkbox"/>
Eaux usées <input type="checkbox"/>	EDF <input type="checkbox"/>	Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :	.....

Sous voirie	Sous accotement ou trottoirs
Tranchée longitudinale █ mètres	█ mètres
Tranchée transversale █ mètres	█ mètres
Fonçage █ mètres	█ mètres

**Aménagement de surface ou équipements :**

Stationnement <input type="checkbox"/>	Arrêt bus <input type="checkbox"/>	Passage supérieur ou inférieur <input type="checkbox"/>	Équipements de la route <input type="checkbox"/>
Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :			

**Pièces jointes à la demande**

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

**1 - Pour toute demande**

Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000<sup>ème</sup>  Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000<sup>ème</sup>  Photos

**2 - Pièces complémentaires par nature de demande****2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb**

Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50<sup>ème</sup>

**2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine**

Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500<sup>ème</sup>  Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50<sup>ème</sup>

Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50<sup>ème</sup>

**2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police**

1/200 ou 1/500<sup>ème</sup>

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le : ....

Nom : ..... Prénom : ..... Qualité : .....

## ANNEXE H – DEMANDE D’ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le



ID : 026-212601983-20230925-20230925\_402D-DE



## Demande d’arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7

Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1



N° 14024\*01

## Gestionnaires des réseaux routiers

## Le demandeur

Particulier  Service public  Maître d’œuvre ou conducteur d’opération  Entreprise 

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Dénomination : \_\_\_\_\_ Représenté par : \_\_\_\_\_

Adresse Numéro : \_\_\_\_\_ Extension : \_\_\_\_\_ Nom de la voie : \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ Indiquez l’indicatif pour le pays étranger : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse Numéro : \_\_\_\_\_ Extension : \_\_\_\_\_ Nom de la voie : \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ Indiquez l’indicatif pour le pays étranger : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

## Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° \_\_\_\_\_ Route nationale n° \_\_\_\_\_ Route départementale n° \_\_\_\_\_ Voie communale n° \_\_\_\_\_

Hors agglomération  En agglomération Point de Repère (PR) routier d’origine d’application : \_\_\_\_\_ + \_\_\_\_\_  Point de Repère (PR) routier de fin d’application : \_\_\_\_\_ + \_\_\_\_\_ 

Adresse Numéro : \_\_\_\_\_ Extension : \_\_\_\_\_ Nom de la voie : \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_

## Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui  Non  Si oui indiquer la référence : \_\_\_\_\_Description des travaux : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Date prévue de début des travaux : \_\_\_\_\_ Durée des travaux (en jours calendaires) : \_\_\_\_\_

## Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : \_\_\_\_\_ Date de début de réglementation : \_\_\_\_\_

Restriction sur section courante  Restriction sur bretelles Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement Basculement de circulation sur chaussée opposée 

Restriction de chaussée :





## Liste des services à contacter

	Téléphone	Mail
<b>Bureau d'Etudes et Aménagement</b>	04.75.00.26.80 04.75.00.26.20	dcva@montelimar.fr
<b>Service Espaces verts et Sportifs</b>	04.75.00.25.37	service.espacesverts@montelimar.fr
<b>Service Propreté</b>	04.75.00.26.22	service.proprete@montelimar.fr
<b>Police Municipale</b>	04.75.00.25.22	police.municipale@montelimar.fr
<b>Service Urbanisme</b>	04.75.00.25.21	service.urbanisme@montelimar.fr
<b>Accueil Mairie</b> Ville de Montélimar Hôtel de Ville Place Emile Loubet BP 279 26216 MONTELIMAR CEDEX	04.75.00.25.00	cabinet.maire@montelimar.fr



## ARRÈTE MUNICIPAL

### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Terrasses – Vérandas - Etals

Pôle Animation et Cohésion de la Ville  
Fêtes, Marchés & Stationnement  
JLC/PBV 2014.06.643A

Le Maire de la Ville de MONTELIMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3, L.2122-9, et L2125-2

VU le Code de la Voie Routière notamment son article R 116-2.

VU le Code Civil notamment ses articles 1382 et suivants.

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal de lutte contre le bruit N° 2007.06.392 du 26 juin 2007,

Considérant que pour répondre à une nouvelle demande liée notamment à l'évolution de la Ville et au besoin d'améliorer notre cadre de vie, il convient de prendre de nouvelles dispositions,

## ARRÈTE

### ARTICLE 01 : OBJET

Le présent arrêté réglemente l'occupation du domaine public et ses dépendances à vocation commerciale.

A cet effet, l'arrêté municipal N° 2013.02.136A du 14 mars 2013 est abrogé.

Au présent règlement sont définis :

#### Les terrasses

Espaces destinés à l'accueil et à la consommation des clients et comportant du mobilier (tables, chaises...).

#### Les Vérandas

Espaces destinés à l'accueil et à la consommation des clients et comportant des équipements permettant la fermeture complète de la terrasse.

#### Les Etals

Mobiliers permettant de présenter à la clientèle des produits vendus par le commerce.



Envoyé en

Reçu en préfecture le 10/07/2014

Affiché le

**ARTICLE 02 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Zone ALLEES PROVENCALES (zone rouge) → est composée de

- Boulevard du Pêcher
- Boulevard Aristide Briand
- Boulevard Marre Desmarais
- Place Marx Dormoy
- Boulevard Meynat
- Place du Théâtre
- Boulevard du Fust

Zone PERIPHERIE (zone bleue) → est composée du reste de l'agglomération.

**ARTICLE 03 : CONSTITUTION DU DOSSIER**

L'occupation du domaine public communal par une personne physique ou morale est conditionnée par l'obtention d'une autorisation délivrée par la ville.

Toute demande doit faire l'objet d'un dépôt ou d'un envoi d'un dossier à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville – Service Foires, Marchés, Terrasses, Enseignes - Place Emile Loubet – 26216 MONTELIMAR Cedex

deux mois minimum avant toute occupation ou modification d'occupation du domaine public communal.

Il sera adressé au demandeur un récépissé de dépôt d'un dossier d'occupation du domaine public.

Ce dossier comporte :

- Une demande écrite à demander au service,
- Une photocopie de l'inscription au registre du commerce (de moins de trois mois en date),
- Une licence de vente de boissons au nom du demandeur,
- Une copie de l'assurance de l'établissement,
- Une copie de l'assurance en responsabilité civile de l'exploitation,
- Une photo de l'établissement et/ou du lieu,
- Un schéma ou une photo montage indiquant les installations projetées,
- Les dimensions de l'emprise au sol,
- Un descriptif du mobilier, matériaux, couleurs
- Plan de l'installation.

Le dossier est soumis à l'agrément de la Commission Municipale des Sites.

En cas de dossier incomplet, le demandeur est invité à transmettre les pièces manquantes par courrier en recommandé avec accusé de réception.

A défaut de régularisation dans un délai de 15 jours, la demande sera rejetée.

La ville statuera dans les deux mois suivant le dépôt de la demande. A défaut de réponse dans ce délai, cette absence de réponse vaudra rejet implicite de la demande.

#### **ARTICLE 04 : REGLES GENERALES D'OCCUPATION**

Conformément aux Articles L. 2122-2, L. 2122-3 et L.2125-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, les autorisations sont délivrées à titre :

##### **Temporaire**

L'autorisation d'occupation est délivrée pour une durée de 3 ans. L'autorisation n'étant pas renouvelable tacitement, le bénéficiaire ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement de l'autorisation. Il devra faire une nouvelle demande à échéance de son droit.

##### **Précaire et révocable**

Il peut être mis un terme par la ville pour motif d'intérêt général à tout moment à l'autorisation d'occupation sans ouvrir droit à indemnité. Le domaine public étant affecté à l'utilité publique, cette destination fondamentale ne peut être mise en cause par la pérennité d'un intérêt particulier.

La suspension de l'autorisation d'occupation peut également intervenir par injonction par lettre simple émanant de l'administration municipale. Elle se justifiera par l'exécution de travaux, le déroulement de manifestation d'intérêt général ou dans le cadre d'une mise en œuvre des mesures police administrative.

En cas d'urgence, la voie publique devra être libérée immédiatement.

La suspension ne peut donner lieu au paiement d'une indemnité.

##### **Personnel**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée à titre strictement personnel et n'est donc pas transmissible à des tiers.

En cas de cessation ou changement d'activité, d'une cession d'un fonds ou de droit au bail, l'autorisation d'occupation du domaine est caduque et une nouvelle demande devra être déposée auprès des services municipaux compétents.

##### **Onéreux**

Toute occupation privative du domaine public est soumise au paiement d'une redevance payable d'avance et annuellement.

Toute occupation privative du domaine public commencée est due en totalité pour l'année.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les commerces accessoires (machine à glaces...) sont facturés en sus de la redevance de la terrasse.

Envoyé en préfecture le 10/07/2014

Reçu en préfecture le 10/07/2014

Affiché le

**Fin de l'occupation**

L'autorisation d'occupation prend fin à sa date d'échéance prévue dans le titre, à la cessation d'activité ou en cas de non respect des dispositions de l'autorisation.

**ARTICLE 05 : BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires d'un droit de terrasse sont les personnes physiques ou morales exploitant des établissements de restauration bénéficiant des licences adéquates. Il s'agit des :

- ✓ Cafés,
- ✓ Restaurants,
- ✓ Brasseries,
- ✓ Salons de Thé,
- ✓ Glacières,
- ✓ Crêperies,
- ✓ Restauration rapides.

Une partie au moins de l'activité doit s'exercer au rez-de-chaussée, avec un accès et une visibilité directe à la terrasse et, par conséquent disposer d'une façade sur le domaine public.

Tout bénéficiaire d'une autorisation doit aviser, par écrit, l'Administration Municipale de tout changement (activité, domicile, propriétaire / gérant, cessation d'activité, déménagement, extension, modification, installation de mobilier, chevalet, barbecue, enseigne, porte menu...).

La Ville de Montélimar se réserve le droit de récupérer l'emplacement pour toute manifestation organisée par la Ville ou tout autre organisme. Aucune compensation ne pourra être réclamée à la Ville ou à tout autre organisme.

**ARTICLE 06 : LIMITES D'IMPLANTATION DES TERRASSES**

Les terrasses sont installées sur le domaine public non dévolu à la circulation routière et au stationnement, tout en préservant les commodités de circulation piétonne et d'accès des riverains à leur entrée d'habitation.

L'emprise des terrasses devra être alignée sur la façade commerciale sauf dérogation dûment acceptée par la ville.

Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

**ARTICLE 07 : HORAIRES DE MISE EN PLACE ET RETRAIT DES TERRASSES ET DES ETALS****Mise en place**

Afin de préserver la tranquillité publique et de permettre aux services de nettoiement d'assurer le balayage et le lavage des espaces publics, aucune terrasse n'est installée avant 6h le matin.

Les terrasses se trouvant sur le site d'une foire ou d'un marché ne peuvent être installées qu'à l'issue de la manifestation.

**Retrait**

Le retrait des mobilier et accessoires s'effectuera à la fin de l'heure légale des débits de boissons, telle qu'elle est définie par arrêté préfectoral, concernant le respect de la tranquillité des riverains.

La superficie en salle doit être suffisante pour permettre le rangement du matériel de terrasse. A défaut, une réserve doit être disponible à cet effet.

**ARTICLE 08 : COMPOSITION DE LA TERRASSE – MOBILIER - MATERIEL**

Les terrasses pourront être délimitées physiquement sur le sol par des clous frappés du logo de la ville. Un plan de situation à l'échelle offrant à la terrasse sera constitué par la ville et adressé au bénéficiaire.

En aucun cas, une terrasse ne pourra être fermée physiquement, y compris partiellement, par quelque moyen que ce soit.

La terrasse est composée harmonieusement et d'une couleur unique (pas de dépareillement de mobilier ou de parasols).

Sont autorisés sur les terrasses les éléments suivants respectant les caractéristiques ci-dessous :

**Tables et Chaises**

Les tables et les chaises doivent être de bonne qualité et réalisées dans des matériaux suivants : Bois, Rotin, Résine, Aluminium, Acier, Fonte.

Les tables et les chaises en PVC, polystyrène, polyéthylène sont interdites.

**Parasols ou Auvents**

Les parasols, bannes ou stores sont exempts de toute publicité. Seule l'enseigne de l'établissement pourra figurer sur la toile.

Leur installation et inclinaison ne devront en aucun cas présenter une gêne ou un danger pour le passage des piétons.

L'ensemble de ces éléments devra être facilement démontable.

**Paravents**

Les paravents fixés au sol seront d'une structure raffinée. Leur hauteur sera de 1,70 m maximum.

La largeur des panneaux sera de 0,60 m à 1,20 m maximum avec vitrage en forme de vague et de couleur gris anthracite.

Voir modèle en annexe 1

La hauteur pourra être complétée par des bâches transparentes mobiles d'un aspect qualitatif, étant toutefois précisé qu'elles ne devront pas fermer l'espace terrasse. Elles pourront être déployées uniquement lors des principaux repos (déjeuners et diners) et devront être repliées en dehors de ces heures. Seules seront autorisées les terrasses installées à proximité immédiate de la façade commerciale.

**Jardinières**

Les jardinières sont des éléments décoratifs de la terrasse. En aucun cas, elles ne pourront être utilisées uniquement comme des éléments de délimitation de la terrasse. Elles ne pourront pas être fixées au sol. Elles devront être positionnées à l'intérieur des clous délimitants le périmètre de la terrasse.

Les jardinières devront être de bonne qualité et réalisées dans les matériaux suivants : Bois, Résine, Aluminium, Fonte, Acier ou en Minéral.

Leur hauteur sera de 0.80 m maximum. La longueur sera de 0.60 m à 1.20 m maximum. La largeur ou le diamètre n'excédera pas 0.60 m.

Elles devront être garnies d'une végétation saine et entretenue. Le débordement des végétaux devra être limité à l'intérieur de la terrasse. La hauteur des végétaux sera de 1.70 m maximum, en partant du bas de la jardinière.

#### Porte-menus

Les porte-menus sont autorisés à l'intérieur du périmètre de la terrasse et leur nombre est limité à trois par établissement.

#### Les plateformes

(plancher de charpente)

Aucun revêtement de sol n'est admis sur le domaine public alloué à usage de terrasse, sauf dans l'hypothèse d'une configuration ou assiette particulière du sol présentant un danger pour les usagers.

L'ensemble de ces éléments ne devra en aucun cas gêner le passage et la sécurité des piétons.

#### Appel à la clientèle

Il est constitué de 2 tables maximum et sans chaise. La consommation sur place est interdite. Il ne devra en aucun cas gêner le passage et la sécurité des piétons.

#### Commerces accessoires

L'installation d'appareils électriques, à gaz ou à feu nu dans le but de fabriquer ou transformer des aliments à vendre sur place ou à emporter est autorisée seulement pour les bénéficiaires exploitant des établissements spécialisés (crêperie, glacier ...).

Ces appareils sont installés à proximité immédiate de la façade commerciale. Seuls sont autorisés : les crêpières, les gaufriers, les machines à glaces et étals de fruits de mer.

#### ARTICLE 09 : VERANDAS

Les vérandas installées sur le domaine public restent autorisées pendant la durée de l'autorisation d'occupation du domaine public, matérialisée par une permission de voirie. Les vérandas non autorisées par ce titre seront démontées aux frais du dernier permissionnaire ou bénéficiaire de l'autorisation.

Toute nouvelle véranda est strictement interdite.

Envoyé en préfecture le 10/07/2014

Reçu en préfecture le 10/07/2014

Affiché le 2023-09-25 à 10:40:40

**ARTICLE 10 : OBLIGATIONS ET SECURITE****L'enfretien**

La terrasse est maintenue en état de propreté durant la journée d'utilisation jusqu'au soir à la fermeture.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier des tables, la collecte de tout papier, mégot ou détritus situé dans un périmètre de la terrasse, ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation de la terrasse.

Cendriers et poubelles de table sont mis autant que de besoin à la disposition de la clientèle.

**La sécurité**

Les bénéficiaires sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

**Sécurité des dispositifs de chauffage extérieurs et brumisateurs**

L'exploitant est tenu de faire contrôler par un organisme agréé, et de justifier le fonctionnement sanitaire et technique de ces appareils, une fois par an.

**Sécurité du réseau électrique de la terrasse**

Toute installation électrique sur une terrasse est réalisée par un professionnel habilité. Elle fait l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme agréé.

Dans tous les cas, la ville se réserve le droit de demander les justificatifs de ces contrôles à tout moment.

**ARTICLE 11 : PROTECTION DU PUBLIC ET DES RIVERAINS CONTRE LES NUISANCES SONORES**

La diffusion de musique amplifiée respecte les règles en vigueur. Cette prescription concerne l'intérieur des établissements d'une part et les terrasses allouées sur le domaine public, d'autre part.

Les commerçants s'engagent à informer leur clientèle du nécessaire respect de ces prescriptions.

Toute animation musicale organisée sur le domaine public est soumise à autorisation municipale.

**ARTICLE 12 : SITUATIONS IRREGULIERES**

En cas de manquement aux dispositions prévues par le titre d'occupation, la ville invite le bénéficiaire par courrier recommandé avec accusé de réception à se mettre en conformité.

En l'absence de mise en conformité l'autorisation sera retirée conformément à l'article 4 du présent règlement.

En cas de contraventions prévues par le Code de la voirie routière, un agent dûment habilité dressera un procès verbal en vue de poursuites pénales.

### ARTICLE 13 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

### ARTICLE 14 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELIMAR, le 08 JUIL. 2014



Pour Le Député-maire  
L'Adjoint délégué  
Ghislaine SAVIN  
Le Maire,

**Montélimar POLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT**

